

## II

(Actes non législatifs)

## DÉCISIONS

## DÉCISION (UE) 2020/1757 DU CONSEIL

du 19 novembre 2020

**relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil international du sucre, en ce qui concerne l'adhésion du Royaume-Uni à l'accord international de 1992 sur le sucre**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord international de 1992 sur le sucre (ci-après dénommé «accord») a été conclu par l'Union en vertu de la décision 92/580/CEE du Conseil <sup>(1)</sup> et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993. L'accord a été initialement conclu pour une période de trois ans.
- (2) En vertu de l'article 45, paragraphe 2, de l'accord, le Conseil international du sucre peut proroger l'accord pour des périodes successives ne dépassant pas deux ans chaque fois. Depuis sa conclusion, l'accord a été régulièrement prorogé pour de nouvelles périodes de deux ans. Prorogé pour la dernière fois le 10 juillet 2019, il reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.
- (3) L'article 41 de l'accord dispose que les gouvernements de tous les États peuvent adhérer à l'accord aux conditions que le Conseil international du sucre détermine.
- (4) Le 2 octobre 2020, le Royaume-Uni a présenté une demande formelle d'adhésion à l'accord à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- (5) Lors de sa 57<sup>e</sup> session, qui est prévue le 27 novembre 2020, le Conseil international du sucre devrait établir les conditions d'adhésion du Royaume-Uni à l'accord.
- (6) Il convient d'arrêter la position à prendre au nom de l'Union au sein du Conseil international du sucre.
- (7) Le Royaume-Uni est un grand producteur de sucre. Il est dans l'intérêt de l'Union d'approuver l'adhésion du Royaume-Uni à l'accord.
- (8) L'adhésion du Royaume-Uni à l'accord ne devrait prendre effet qu'après la fin de la période de transition visée à l'article 126 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique <sup>(2)</sup>. L'accord ne devrait pas être appliqué à titre provisoire à l'égard du Royaume-Uni avant la fin de cette période,

<sup>(1)</sup> Décision 92/580/CEE du Conseil du 13 novembre 1992 concernant la signature et la conclusion de l'accord international de 1992 sur le sucre (JO L 379 du 23.12.1992, p. 15).

<sup>(2)</sup> JO L 29 du 31.1.2020, p. 7.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à prendre au nom de l'Union lors de la 57<sup>e</sup> session du Conseil international du sucre, qui se tiendra le 27 novembre 2020, est d'approuver l'adhésion du Royaume-Uni à l'accord international de 1992 sur le sucre, à condition que l'adhésion ne prenne pas effet et l'accord ne soit pas appliqué à titre provisoire à l'égard du Royaume-Uni avant la fin de la période de transition visée à l'article 126 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 2020.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
M. ROTH

---